

MAIRIE  
DU  
FOUSSERET

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

2024274

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 123-1 à R 123-55),

Vu l'arrêté ministériel du 25 Juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public, dispositions générales,

Vu l'arrêté ministériel du 19 Novembre 2001 modifié portant approbation des décisions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public de type J,

Vu l'arrêté ministériel du 23 Juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage, à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, des bureaux ou recevant du public,

Vu l'arrêté ministériel du 04 Novembre 1975 portant réglementation de l'utilisation de certains matériaux et produits dans les ERP ainsi que l'instruction du 1<sup>er</sup> Décembre 1976,

Vu les circulaires du 03 Mars 1982 et du 21 Juin 1982 relatives aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public,

Vu la circulaire ministérielle du 23 Avril 2003 relative à la fourniture des rapports de vérification techniques lors des visites de sécurité,

Vu l'arrêté ministériel du 02 Mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

Vu l'avis favorable à la poursuite de l'exploitation de la SALLE POLYVALENTE DU PATY de la Commission d'Arrondissement de Muret pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements recevant du public en date du 21 novembre 2024,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La poursuite de l'exploitation de l'établissement SALLE POLYVALENTE DU PATY, sis Place du Paty 31430 LE FOUSSERET, type L, catégorie 2, est autorisée.

**ARTICLE 2 :** La poursuite de l'exploitation est accordée sous réserve de la levée des prescriptions suivantes, émises par la Commission d'Arrondissement de Muret :

1 – Veiller au respect du Code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel,

2 – Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R 143-34 et 37 du Code de la Construction et de l'Habitation, et fournir les rapports de vérification à la Commission de Sécurité,

3 – Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (Arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN 8),

4 – Informer la commission de sécurité de l'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation, envisagés même à titre temporaire (articles L122-3 du code de la construction et de l'habitat),

5 – Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du Code de la Construction et de l'Habitation) :

- l'état du personnel chargé du service d'incendie,
- les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie,
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu,
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux,

6 – Prendre en compte les observations relevées dans les différents rapports de vérifications périodiques des installations électriques réalisés par les techniciens compétents ou organismes de contrôle agréés (article GE 6), notamment des installations électriques et gaz,

7 – Identifier la porte d'accès de tous les locaux techniques et autres locaux à risques particuliers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article R. 143-41),

8 – Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état des systèmes d'ouverture des issues de secours (type bouton moleté, barre anti-panique ou verrous moletés) (article CO45 et articles R143-41 du CCH),

9 – Supprimer tout obstacle devant les dégagements ne permettant pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement (article CO 35),

10 – Dans le cas où une sonorisation serait installée dans l'établissement, l'alarme générale sera interrompue par un message préenregistré, prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message, doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à la norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :

- De l'arrêt du programme en cours,
- De la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles prolongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation (article L 16 §2),

11 – Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessibles pendant les heures d'ouverture au public (article MS 39),

12 – Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8 et article MS47),

13 – Organiser des exercices d’instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l’exploitant. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l’établissement (article MS 51),

14 – Fournir à la commission de sécurité compétente les plans d’aménagement de la salle polyvalents suivant les principales configurations d’utilisation (article R143-22 du CCH, GN6 ou GE2 et L5),

15 – S’assurer que l’organisateur, désigné comme personne responsable, est informé des consignes générales et particulières de sécurité telles que :

- Effectif maximum du public susceptible d’être reçu simultanément ;
- Emplacement des issues de secours ;
- Emplacement des extincteurs ;
- Emplacement de l’alarme ;
- Modalité du déclenchement de l’alarme ;
- Prise en compte des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d’incendie y compris les consignes d’évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- Emplacement du téléphone urbain ;
- Prise en compte des consignes d’alerte des secours (adresse précise du lieu) ;

Ces dispositions seront validées sous la forme d’une convention cosignée par l’organisateur et le propriétaire, annexée au registre de sécurité.

Dans le cadre de la convention, l’effectif maximal admissible est limité à 300 personnes (articles MS 46§3, L 14 et R 143-11),

16 – Assurer l’organisation du service de sécurité incendie suivant la nature de l’activité (configuration spectacle, salle de projection ou autres types de configuration).

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L14).

**ARTICLE 3** : L’exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l’habitation et du règlement de sécurité contre l’incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraîne une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l’utilisation d’équipements, de matériaux ou d’éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l’objet d’une demande d’autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d’extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l’établissement.

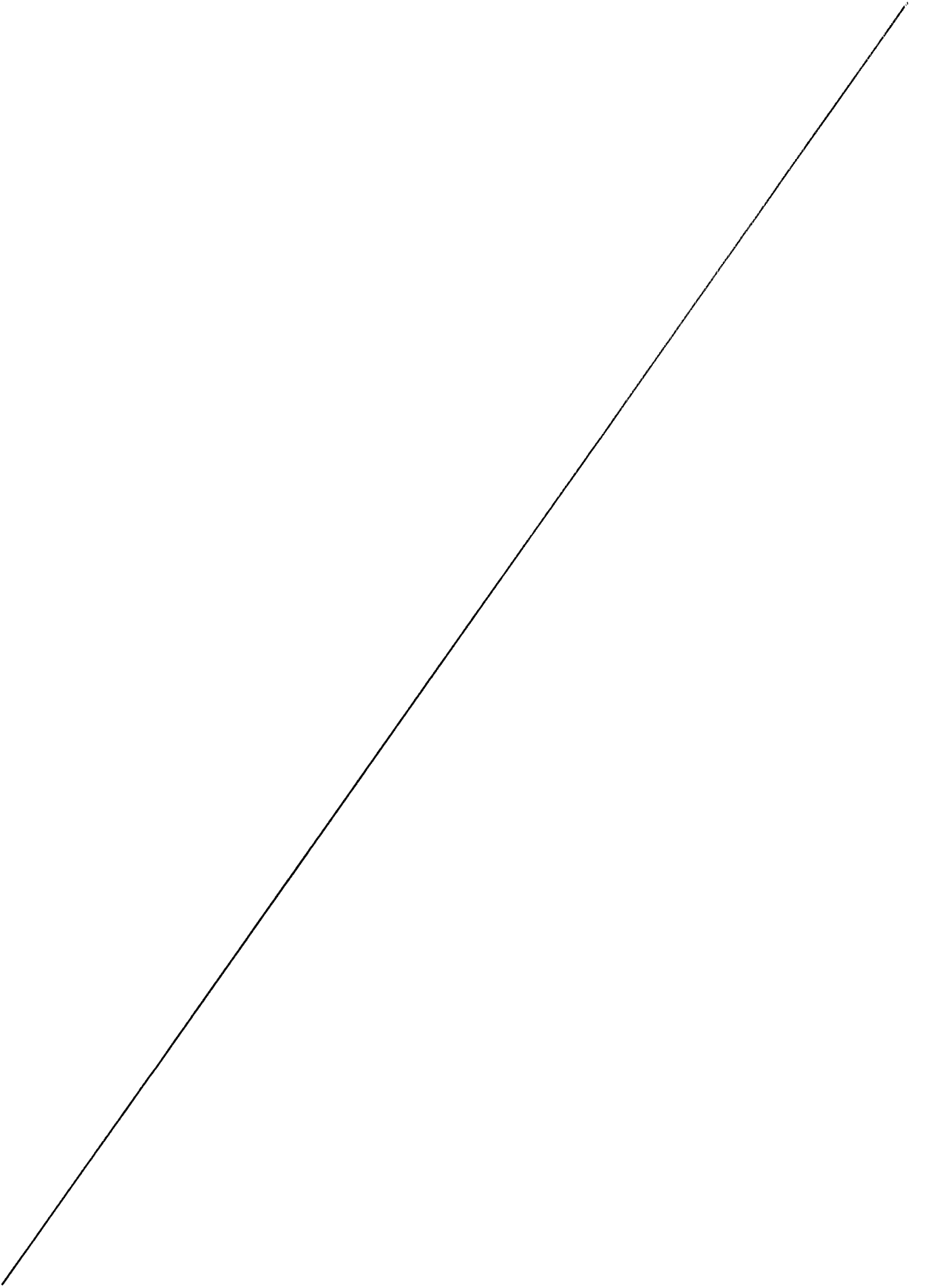
**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à l’exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Muret, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie du groupement de CAZERES.

Fait au Fousseret, le 11 Décembre 2024

Le Maire,

*Pierre LAGARRIGUE*







**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Commission d'arrondissement de Muret pour  
la sécurité contre les risques d'incendie et de panique  
dans les établissements recevant du public**

**Séance du 21/11/2024**

**Procès-verbal de visite  
d'un établissement recevant du public**

N° procès-verbal : D-2024-008300 / EMA  
N° établissement : E-C-19300026-382-L2 / 382

<b>Objet</b>	<b>Visite périodique</b> en application du code de la construction et de l'habitation (article R143-41) et du règlement de sécurité (article GE4).
<b>Etablissement</b>	<b>SALLE POLYVALENTE DU PATY - MARCHE COUVERT</b> Place du Paty 31430 FOUSSERET (LE)
<b>Visite effectuée le</b>	14/10/2024

## Effectif et classement de l'établissement

Type principal : L

Catégorie : 2<sup>ème</sup>

### Effectif maximal admissible :

- Public :	800 personnes
- Personnel :	2 personnes
- Total :	802 personnes

### Réglementation appliquée :

- Code de la construction et de l'habitation (articles R 143-1 à R 143-47 notamment)
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, dispositions générales
- Arrêté du 5 février 2007 modifié portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les établissements recevant du public du type L
- Arrêté préfectoral du 16 janvier 2023 approuvant le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.)

## Description de l'établissement

Établissement, à usage de salle polyvalente occupe un bâtiment en simple rez-de-chaussée de 800m<sup>2</sup> environ avec vestiaires et sanitaires.

## Documents transmis après la visite

- **Considérant que le jour de la visite, le groupe de visite avait proposé un avis défavorable en raison notamment de :**
  - Les rapports de vérification des installations techniques, en particulier celles concourant à la sécurité incendie, révèlent des anomalies et des non-conformités importantes. Ces dysfonctionnements ne garantissent ni la fiabilité des installations ni un niveau de sécurité suffisant pour le public. Notamment des installations électriques.
  - Le registre de sécurité n'était pas dûment rempli ni à jour.
  - Le système d'alarme est défaillant, ce qui pourrait entraîner un retard de l'évacuation du public en cas de début d'incendie, aggravant le risque de mouvement de panique.
- **Considérant que depuis la visite, les documents suivants ont été transmis le 12/11/2024 :**
  - Attestation de levée des réserves des installations électriques.
  - Remplacement de l'arrêt d'urgence des installations électriques.
  - Copie du registre de sécurité, dûment mis à jour.
  - Installation d'un plan d'intervention.
  - Mise en place d'un extincteur manquant.
  - Remplacement du système de sécurité incendie (SSI) hors service.

***Avis de la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public***

Après délibération des membres, la commission d'arrondissement de Muret pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émet un

**avis favorable**  
à la poursuite d'exploitation de l'établissement.

**Prescriptions**

Elle préconise toutefois la réalisation des prescriptions ci-après :

**Prescriptions générales d'exploitation**

- ⇒ Veiller au respect du code du travail pour les zones occupées uniquement par le personnel.
- ⇒ Faire vérifier les différentes installations ou équipements, selon les articles R143-34 et 37 du code de la construction et de l'habitation et fournir les rapports de vérification à la commission de sécurité.
- ⇒ Etablir et annexer au registre de sécurité des consignes précises comportant notamment la ou les solutions retenues pour l'évacuation en tenant compte des différentes situations de handicap (arrêté du 24 septembre 2009 modifiant l'article GN8).
- ⇒ Informer la commission d'arrondissement de Muret de tous projets de transformation, aménagement, rénovation envisagés même à titre temporaire (article L122-3 du code de la construction et de l'habitation).
- ⇒ Tenir à jour un registre de sécurité, à présenter à tous les contrôles et visites de la commission de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier (articles R143-44 du code de la construction et de l'habitation et GE3 §3) :
  - l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes générales et particulières, établies en cas d'incendie ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou des techniciens chargés de surveiller les travaux.

**Prescriptions émises suite à la visite**

- 1) Prendre en compte les observations relevées dans les différents rapports de vérifications périodiques des installations techniques réalisés par les techniciens compétents ou organismes de contrôle agréés (article GE 6). Notamment des installations électriques et Gaz.
- 2) Identifier la porte d'accès de tous les locaux techniques et autre locaux à risques particuliers afin de faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (article R. 143-41).



- 3) Veiller au bon fonctionnement et à la remise en état les systèmes d'ouverture des issues de secours (type bouton moleté, barre anti-panique ou verrous moletés) (article CO45 et articles R143-41 du CCH).
- 4) Supprimer tout obstacle devant les dégagements ne permettant pas une évacuation rapide et sûre de l'établissement (article CO 35).
- 5) Dans le cas où une sonorisation serait installée dans l'établissement, l'alarme générale sera interrompue par un message préenregistré, prescrivant en clair l'ordre d'évacuation. Dans ce dernier cas, les équipements nécessaires à la diffusion de ce message, doivent également être alimentés au moyen d'une alimentation électrique de sécurité (A.E.S.) conforme à la norme. En outre, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé automatiquement :
  - De l'arrêt du programme en cours.
  - De la mise en fonctionnement de l'éclairage normal des salles plongées dans l'obscurité pour des raisons d'exploitation (article L 16 §2).
- 6) Veiller à ce que les extincteurs soient en permanence facilement accessible pendant les heures d'ouverture au public (article MS 39).
- 7) Elaborer sous l'autorité de l'exploitant les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap. Ces dernières devront être annexées au registre de sécurité (Arrêté du 24 Septembre 2009 modifiant l'article GN8 et article MS47).
- 8) Organiser des exercices d'instruction du personnel et des responsables associatifs sous la responsabilité de l'exploitant. Porter la date de ceux-ci sur le registre de sécurité de l'établissement (article MS 51).
- 9) Fournir à la commission de sécurité compétente les plans d'aménagement de la salle polyvalente suivant les principales configurations d'utilisation (art. R143.22 du CCH, GN6 ou GE2 et L5).
- 10) S'assurer que l'organisateur, désigné comme personne responsable, est informé des consignes générales et particulières de sécurité telles que :
  - Effectif maximum du public susceptible d'être reçu simultanément ;
  - Emplacement des issues de secours ;
  - Emplacement des extincteurs ;
  - Emplacement de l'alarme ;
  - Modalité du déclenchement de l'alarme ;
  - Prise en compte des diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - Emplacement du téléphone urbain ;
  - Prise en compte des consignes d'alerte des secours (adresse précise du lieu) ;Ces dispositions seront validées sous la forme d'une convention cosignée par l'organisateur et le propriétaire, annexée au registre de sécurité.  
Dans le cadre de la convention, l'effectif maximal admissible est limité à 300 personnes  
(articles MS 46§3, L 14 et R 143-11)



11) Assurer l'organisation du service de sécurité incendie suivant la nature de l'activité : En configuration spectacle :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE	SERVICE DE REPRÉSENTATION qui vient en complément du service de sécurité incendie. Il ne peut être distrait de ses missions spécifiques
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> catégories avec espace scénique intégré ou adossé et décors de catégorie M2, ou classés C-s2, d0 ou bois classé M3.	Deux personnes désignées qui peuvent toutes les deux être employées à d'autres tâches.	1 SSIAP 1.

- En configuration salle de projection :

ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE des salles de projections
2 <sup>ème</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

- Autres types de configuration :

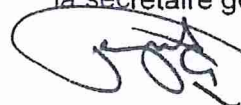
ÉTABLISSEMENT	SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE autres établissements
2 <sup>ème</sup> à 4 <sup>ème</sup> catégorie.	Une personne désignée qui peut être employée à d'autres tâches.

Toutes les personnes désignées doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie (article L14)

Ce procès-verbal a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance de la commission de sécurité.

Les prescriptions proposées ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur.

Pour le sous-préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Rose-Marie VENGUT